

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON THEENERGY B.V. ET SES AYANTS CAUSE

déposées à la Chambre de Commerce de Breda sous la référence 20130450

## 1. APPLICABILITÉ

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison de Thenergy B.V. ("**Conditions**") régissent les relations entre le vendeur Thenergy B.V. ("**Thenergy**") et l'acheteur dans le cadre des contrats de vente ("**Contrat(s) de Vente**") conclus entre eux et dans lesquels ou lors de la conclusion desquels les présentes conditions ont été déclarées applicables, ainsi que dans le cadre de tous les services fournis par Thenergy aux fins d'exécution desdits contrats de vente.
- 1.2 Les présentes conditions sont complétées par le contrat standard en vigueur pour lesdits contrats de vente et par les éventuelles conditions de l'usine fournisseuse applicables à Thenergy.
- 1.3 En cas de contradiction entre les présentes conditions et le contrat standard tel que mentionné à l'article 1.2, les présentes conditions prévalent.
- 1.4 Les stipulations qui s'écartent des présentes conditions, du contrat standard visé à l'article 1.2 ou des conditions applicables de l'usine de livraison auxquelles l'acheteur se réfère d'une manière ou d'une autre – conditions mentionnées dans une correspondance ou dans tout autre contexte ou étant généralement habituelles dans la branche commerciale – sont remplacées par les présentes conditions.

## 2. CONCLUSION DE CONTRATS DE VENTE

- 2.1 Toutes les offres et indications de prix de Thenergy sont sans engagement.
- 2.2 Les contrats de vente sont conclus oralement ou par écrit et, sur demande, confirmés par écrit, auquel cas la confirmation afférente vaut pour seule preuve.
- 2.3 Au cas où Thenergy ne confirmerait pas par écrit, le seul fait de livrer et de réceptionner les marchandises serait preuve suffisante de l'existence d'un contrat de vente auquel s'appliquent les présentes conditions.

## 3. PRIX

- 3.1 Le prix de vente est hors taxe sur le chiffre d'affaires (*omzetbelasting*) et Thenergy est en droit de facturer à l'acheteur les taxes, droits d'importation, prélèvements et autres paiements imposés par les autorités qui n'étaient pas connus ou n'étaient pas applicables au moment de la conclusion du contrat.
- 3.2 Si l'Acheteur demande à Thenergy d'appliquer une exonération de TVA telle que stipulée dans le Règlement UE 2018/1912, Thenergy agit en conséquence à la condition expresse que l'Acheteur fournisse des preuves suffisantes et lisibles, comme stipulé dans le Règlement précité, pour justifier l'exonération de TVA. Si l'acheteur n'a pas fourni cette preuve avant le 10e jour du mois suivant le mois de livraison, Thenergy est en droit de facturer la TVA nationale et l'acheteur est tenu de payer immédiatement ce montant de TVA à Thenergy, à moins que la législation nationale en matière de TVA ne prévoit un traitement différent de cette dernière taxe. Si Thenergy a besoin d'informations supplémentaires afin de justifier

l'exemption de TVA appliquée auprès des autorités fiscales compétentes, l'Acheteur est tenu de fournir toutes les informations nécessaires, et ce, sans délai excessif.

3.3 Toute mesure des pouvoirs publics entraînant des frais imprévus habilite Thenergy à modifier les prix en conséquence et avec effet immédiat. Par mesure des pouvoirs publics, on entend notamment :

(A) impôts, droits de douane, taxes et autres frais imposés ou modifiés par les pouvoirs publics nationaux, internationaux et/ou communautaires qui n'étaient pas prévus à la conclusion du contrat de vente.

(B) impôts, droits de douane, taxes et autres frais imposés ou modifiés en relation avec les matières premières à partir desquelles sont obtenues ou composées les marchandises faisant l'objet du contrat.

Les éventuelles hausses de prix sont à la charge de l'acheteur.

3.4 Pour les ventes de marchandises sur déchargement, à bord ou sur livraison franco camion, le prix est basé sur les tarifs en vigueur pour le transbordement et le transport au moment de la conclusion du contrat de vente. Les éventuelles hausses ou éventuels suppléments à ces tarifs entre le jour de la vente et celui de la livraison sont à la charge de l'acheteur.

3.5 Pour les ventes de marchandises sur déchargement, à bord ou sur livraison, le prix est basé sur des conditions normales en termes de niveau d'eau, de voie navigable et de tarifs de navigation. Les éventuelles hausses ou éventuels suppléments au fret entre le jour de la vente et celui de la livraison, ainsi que les éventuels frais supplémentaires suite à la fluctuation du prix du pétrole sont à la charge de l'acheteur.

3.6 Si le navire est déporté, quelle qu'en soit la cause, vers un port autre que celui initialement prévu, les frais supplémentaires afférents de Thenergy sont à la charge de l'acheteur.

3.7 Sauf autre accord, les marchandises livrées à l'acheteur sont facturées aux prix en vigueur au jour de la livraison.

3.8 Les prix sont exprimés en euros, sauf autre accord entre Thenergy et l'acheteur.

#### **4. PAIEMENT**

4.1 Sauf autre accord écrit, l'acheteur est tenu de régler la facture envoyée par Thenergy au titre de la livraison dans les sept jours suivant la date de la facture et sans aucune compensation. Tous les paiements sont effectués dans les bureaux de Thenergy aux Pays-Bas ou sur un compte désigné par Thenergy.

4.2 S'il a été convenu que les paiements seraient effectués par accusé de réception, tous les frais afférents sont à la charge de l'acheteur.

4.3 À compter du jour où un paiement, quel qu'il soit, aurait dû être effectué jusqu'au jour où le paiement est réellement effectué dans son intégralité, l'acheteur est redevable envers Thenergy, sans sommation ni mise en demeure, quelles qu'elles soient, d'intérêts sur le solde dû à hauteur des taux en vigueur pour les intérêts légaux majorés de 4 %.

4.4 À tout moment, Thenergy est habilitée à suspendre ses prestations dès lors qu'une créance de Thenergy sur l'acheteur n'est pas payée dans les délais impartis ou qu'aucune garantie n'est fournie, à la première demande de Thenergy, en remplacement et/ou complément pour ladite

créance. Si la chose est raisonnablement motivée du fait de l'acheteur, Thenergy est en droit, à tout moment pendant la durée du Contrat, d'exiger de l'acheteur une garantie (supplémentaire) ou un paiement anticipé. Si l'acheteur ne se conforme pas à une demande raisonnable à cet égard, Thenergy est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'à ce que l'acheteur ait fourni la garantie demandée ou effectué un paiement anticipé.

- 4.5 Thenergy est en droit de compenser à tout moment toute créance se rapportant à l'acheteur (ou toute créance se rapportant à des sociétés appartenant au même groupe de sociétés, le Groupe Cefetra) avec les créances que l'acheteur détient relativement à Thenergy (ou relativement à des sociétés appartenant au même groupe de sociétés, le Groupe Cefetra). Ce droit de compensation s'applique également à toutes les entités du groupe liées à Thenergy (le Groupe Cefetra). L'acheteur n'est pas, quant à lui, autorisé à compenser.
- 4.6 Thenergy est habilitée à réclamer à l'acheteur tous les frais occasionnés par le non-paiement ou le non-respect des délais de paiement par l'acheteur, dont les frais de recouvrement judiciaires et extrajudiciaires. Les frais de recouvrement extrajudiciaires représentent 15 % du montant dû s'agissant d'une créance sur un acheteur néerlandais et 20 % du montant dû s'agissant d'une créance sur un acheteur étranger, le tout avec un minimum de 500,00 €.

## 5. **LIVRAISON**

- 5.1 Sauf autre accord écrit, la livraison est effectuée au lieu, à la date et à l'heure et de la manière que Thenergy aura choisis.
- 5.2 Au cas où la vente convenue serait à l'arrivée ou à la livraison, Thenergy déterminerait le moment auquel il sera fait un choix entre les deux alternatives.
- (A) Pour les ventes et livraisons à la condition *free on board / franco à bord* (FOB), *free on truck / franco camion* (FOT), *cost, insurance, freight / coût, assurance, fret* (CIF) ou port payé, la livraison est effectuée au lieu de chargement de la marchandise.
- (B) Pour les ventes et livraisons à la condition franco, la livraison est effectuée au lieu de destination.
- (C) Pour les ventes de marchandises couchées déjà chargées, la livraison est effectuée à la conclusion du contrat de vente.
- 5.3 À tous les contrats de vente prévoyant une livraison pendant les mois d'hiver s'applique une clause liée à la formation de glace. Aux termes de ladite clause, l'acheteur est, en cas de fermeture du port de destination pour cause de glace, tenu de réceptionner les marchandises acheminées par les voies navigables dans tout autre port sans indemnisation pour faux fret, et ce à la première notification, et, si l'acheteur ne réceptionne pas immédiatement les marchandises dans l'autre lieu de déchargement, les frais supplémentaires qui en découlent peuvent lui être facturés.
- 5.4 L'acheteur veille à disposer et garantit qu'il dispose du matériel adéquat pour la réception des marchandises et des unités d'entreposage adéquates.
- 5.5 Si l'acheteur ne réceptionne pas les marchandises dans les délais, Thenergy est habilitée à entreposer les marchandises aux frais et risques de l'acheteur dans un lieu de son choix.
- 5.6 Si l'acheteur est en défaut et ne réceptionne pas les marchandises pendant 14 jours ou plus, Thenergy est habilitée à déclarer le contrat de vente résilié sans autre mise en demeure, sans préjudice de son droit à réclamer des dommages-intérêts.

## 6. QUANTITÉS

- 6.1 En cas de vente respectivement livraison de pellets, lamelles, copeaux ou granulés, les pellets, lamelles, copeaux, granulés et/ou farines morcelés sont réceptionnés et payés en tant que pellets, lamelles, copeaux ou granulés.
- (A) (Pour les ventes *free on board* / franco à bord (FOB), *free on truck* / franco camion (FOT), "*cost, insurance, freight*" / coût, assurance, fret (CIF), port payé ou franco, le poids livré tel que fixé par Thenergy, l'usine du fournisseur ou l'entreprise d'ensilage est déterminant.
- (B) Toutefois, si Thenergy doit, en vertu de son contrat d'achat, accepter une autre méthode que celle utilisée habituellement pour fixer le poids, l'acheteur est lui aussi tenu d'accepter le poids en résultant comme déterminant.
- (C) Si la vente est basée sur une reprise navire ou ensilage, la quantité des marchandises chargées ou ensilées est déterminante.

## 7. Clause de réserve de propriété

- 7.1 Les documents et/ou marchandises livrés restent la propriété exclusive de Thenergy jusqu'à ce que l'acheteur ait rempli toutes ses obligations découlant des ou liées aux contrats de vente aux termes desquels Thenergy s'engage à la livraison. Jusqu'audit moment, l'acheteur est tenu de conserver les marchandises livrées par Thenergy en les séparant d'autres marchandises et les identifiant clairement en tant que propriété de Thenergy.
- 7.2 L'acheteur n'est pas habilité à donner les documents et/ou marchandises en gage à des tiers ni à les grever pour des tiers tant qu'il n'a pas la pleine propriété sur lesdits documents et/ou marchandises.

## 8. INSOLVABILITÉ DE L'ACHETEUR

- 8.1 Au cas où l'acheteur négligerait de remplir ses obligations à temps ou de conclure un accord afférent avec ses créanciers voire au cas où il ferait l'objet de mesures pouvant être prises conformément au droit applicable en l'occurrence à l'égard des débiteurs qui ne souhaitent ou ne peuvent pas remplir toutes leurs obligations voire au cas où l'acheteur négligerait de remplir ses obligations de paiement au titre de tout contrat de vente avec Thenergy, Thenergy serait habilitée à, par la seule notification orale ou écrite, résilier chaque contrat avec l'acheteur avec effet rétroactif, sans préjudice de l'exercice d'autres droits en vertu de n'importe quel contrat de vente avec l'acheteur.
- 8.2 Au cas où une situation concernant l'acheteur telle que décrite au paragraphe précédent se présenterait, Thenergy serait en outre habilitée à récupérer immédiatement les documents respectivement les marchandises. 4.5 Thenergy est en droit de compenser à tout moment toute créance se rapportant à l'acheteur (ou toute créance se rapportant à des sociétés appartenant au même groupe de sociétés, le Groupe Cefetra) avec les créances que l'acheteur détient relativement à Thenergy (ou relativement à des sociétés appartenant au même groupe de sociétés, le Groupe Cefetra). Ce droit de compensation s'applique également à toutes les entités du groupe liées à Thenergy (le Groupe Cefetra). L'acheteur n'est pas, quant à lui, autorisé à compenser.

## 9. **RESPONSABILITÉ**

- 9.1 Les produits vendus et livrés par Thenergy sont exclusivement destinés à être utilisés dans l'industrie du bio-fermentation et de "l'amendement du sol" et donc pas pour les applications dans les industries alimentaires.
- 9.2 Concernant les dommages subis par l'acheteur, Thenergy est uniquement responsable en cas de faute intentionnelle pouvant donc être assimilée à un tort de Thenergy. La charge de preuve de ladite faute intentionnelle ou dudit tort incombe à l'acheteur.
- 9.3 La responsabilité de Thenergy est limitée au maximum à la valeur de la facture, hors taxe sur le chiffre d'affaires, des marchandises livrées et/ou services fournis.
- 9.4 La responsabilité de Thenergy est exclue en cas de dommage indirect à l'acheteur ou des tiers, dont notamment les dommages consécutifs, les dommages moraux, les pertes d'exploitation ou les dommages environnementaux et le manque à gagner.

## 10. **FORCE MAJEURE**

- 10.1 Thenergy n'est pas responsable envers l'acheteur de dommages subis par lui si une Prestation de Thenergy est empêchée, compromise, retardée ou n'est raisonnablement plus exécutable en raison de circonstances et de conséquences sur lesquelles la direction de Thenergy ne peut exercer aucune influence, que lesdites circonstances aient pu être prévues ou pas lors de la conclusion du contrat de vente.
- 10.2 Parmi les circonstances mentionnées à l'article 10.1, on compte notamment : les incendies, grèves, guerres, blocus, risques de mer, tempêtes, exclusions, stagnations de la production de Thenergy ou de la production des fournisseurs de Thenergy et/ou du transport effectué par Thenergy ou par des tiers pour le compte de Thenergy et/ou les mesures des pouvoirs publics quels qu'ils soient, tant aux Pays-Bas qu'ailleurs.
- 10.3 Les délais de déchargement respectivement livraison ou arrivée peuvent être prolongés de la durée de l'interruption de la navigation sur les fleuves et canaux pour cause de glace.
- 10.4 En cas de force majeure, Thenergy peut aussi faire valoir les clauses de son contrat d'achat relatives aux grèves, à la force majeure ou à l'interdiction, y compris les prolongations de délais telles que stipulées.
- 10.5 En cas de vente à l'arrivée ou à la livraison, Thenergy est à tout moment habilitée à opter pour le délai de déchargement correspondant et à faire valoir les clauses de son contrat d'achat relatives aux grèves, à la force majeure ou à l'interdiction.
- 10.6 En cas de force majeure d'une durée excédant 30 jours, Thenergy est habilitée à annuler le contrat de vente sans obligation de dommages-intérêts.

## 11. **DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT**

- 11.1 Tous les contrats de vente tels que mentionnés dans les présentes conditions sont régis par le droit néerlandais, à l'exclusion des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) (Bulletin des Traités des Pays-Bas, 1081, 184).

- 11.2 Au cas où le contrat standard mentionné à l'article 1.2 s'appliquerait en complément, les litiges entre les parties seraient tranchés conformément au règlement des litiges et d'arbitrage stipulé par ledit contrat standard. En cas de litige et/ou d'arbitrage, tous les contrats de vente conclus à la condition *free on truck* / franco camion (FOT) sont réputés conclus à la condition franco à bord Rotterdam / Europoort-Amsterdam et/ou d'éventuels autres ports.
- 11.3 Sans préjudice des dispositions à l'article 11.2, tout litige entre les parties sera exclusivement soumis au tribunal compétent du siège de Thenergy ou du lieu choisi par Thenergy.

## 12. **DÉROGATION**

- 12.1 Toute dérogation à une quelconque disposition des présentes conditions doit être établie par écrit pour être valable.